

Informations de base	
2017/0063(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Dotant les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur Subject 2 Marché intérieur, marché unique 2.60 Concurrence 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	SCHWAB Andreas (PPE)	21/03/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive SZANYI Tibor (S&D) STARBATTY Joachim (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) REIMON Michel (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MAYDELL Eva (PPE)	25/04/2017
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3544
			Date
Conseil de l'Union européenne			2017-05-30

Commission européenne		
	DG de la Commission	Commissaire
	Concurrence	VESTAGER Margrethe
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0142 	Résumé
26/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2017	Débat au Conseil		
27/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
27/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0057/2018	Résumé
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE623.968 GEDA/A/(2018)005087	
13/11/2018	Débat en plénière		
14/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0452/2018	Résumé
14/11/2018	Résultat du vote au parlement		
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0063(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 103-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/09588

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.704	25/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE613.265	06/11/2017	
Avis de la commission	IMCO	PE608.025	21/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0057/2018	06/03/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE623.968	20/06/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0452/2018	14/11/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)005087	20/06/2018	
Projet d'acte final	00042/2018/LEX	11/12/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0142 	22/03/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0114 	23/03/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0115 	23/03/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0116 	23/03/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)838	19/12/2018	
Document de suivi	COM(2024)0558 	29/11/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0142	23/05/2017	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0142	12/06/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0142	19/06/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0142	28/07/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2017)0142	26/10/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1811/2017	05/07/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2019/0001](#)
[JO L 011 14.01.2019, p. 0003](#)

[Résumé](#)

Dotant les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

2017/0063(COD) - 22/03/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer de nouvelles règles pour permettre aux autorités de concurrence des États membres de mettre en œuvre plus efficacement les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ANC) des États membres **collaborent étroitement** pour faire appliquer les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles dans le cadre du **réseau européen de la concurrence (REC)** créée en 2004.

Le [règlement \(CE\) n° 1/2003 du Conseil](#) habilite les ANC des États membres à appliquer les règles de concurrence de l'UE aux côtés de la Commission. Depuis 2004, la Commission et les ANC ont adopté plus de 1.000 décisions dans des affaires de concurrence, dont 85% ont été prises par les ANC.

Les ANC connaissent bien la façon dont les marchés fonctionnent dans leur État membre et sont généralement bien placées pour agir quand la concurrence est sensiblement affectée sur leur territoire Or, aujourd'hui, **nombreuses sont les ANC qui ne sont pas dotées de tous les moyens et instruments nécessaires** pour mettre en œuvre efficacement les règles de concurrence.

Pour rendre le marché intérieur plus intégré et plus équitable, la Commission juge essentiel de veiller à ce que ses règles soient effectivement mises en œuvre. Une proposition législative est donc indispensable pour faire en sorte que les ANC sorte disposent des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires en cas d'infraction aux règles de concurrence de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste à entreprendre une **action législative** au niveau de l'UE visant à doter les ANC des moyens et des instruments minimums nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les règles de concurrence, en la complétant par des mesures non contraignantes et des modalités d'application, si nécessaire.

CONTENU: la proposition de directive vise à **doter les ANC de tous les outils nécessaires** pour mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence de l'UE au bénéfice de l'emploi et de la croissance dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. La proposition évite d'imposer une approche uniforme, de façon à permettre la prise en compte des traditions juridiques et des spécificités institutionnelles des États membres.

Les principaux axes de la proposition sont les suivants :

Indépendance et ressources: la proposition instaure les garanties d'indépendance nécessaires visant à protéger le personnel et la direction des ANC de toute influence extérieure lors de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE **en excluant explicitement toute instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée**. De plus, elle oblige les États membres à veiller à ce que les ANC disposent des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour effectuer leur travail.

Pouvoirs d'enquête: l'étendue des pouvoirs d'enquête et de décision des ANC varie considérablement, ce qui peut avoir une incidence considérable sur leur efficacité. La proposition prévoit:

- un noyau minimum de pouvoirs effectifs, à savoir **un pouvoir d'enquête** (pouvoir d'inspecter les locaux commerciaux et non commerciaux et d'émettre des demandes de renseignements) et **un pouvoir de décision** (pouvoir d'adopter des décisions d'interdiction, des décisions d'acceptation d'engagements et des mesures provisoires);
- des **sanctions effectives** en cas de non-respect des règles. Ces sanctions seraient calculées par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée tout en laissant aux États membres une marge de manœuvre quant à la manière d'appliquer ce calcul.

Amendes et astreintes: le montant des amendes peut, aujourd'hui, être jusqu'à 25 fois plus élevé selon l'autorité qui statue. Pour permettre aux ANC de fixer des amendes dissuasives, la proposition prévoit:

- **un maximum légal commun** qui ne devrait pas être inférieur à 10% du chiffre d'affaires mondial ainsi que la prise en compte par les ANC des facteurs tels la gravité et la durée de l'infraction;
- la possibilité d'infliger **des amendes aux sociétés mères et aux successeurs juridiques et économiques des entreprises** afin que les entreprises ne puissent pas échapper à des amendes en fusionnant avec d'autres ou au moyen de restructurations.

Clémence: la proposition vise à **accroître la sécurité juridique** pour les entreprises qui souhaitent demander la clémence en réduisant les différences actuelles entre les programmes de clémence applicables dans les États membres. Elle permet à toutes les ANC d'accorder l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant et d'accepter des demandes sommaires aux mêmes conditions. Elle garantit également aux salariés et aux administrateurs d'entreprises qui introduisent une demande d'immunité une protection contre les sanctions individuelles pour autant qu'ils coopèrent avec les autorités.

Assistance mutuelle: lorsqu'une ANC demande à une autre ANC d'exécuter des mesures d'enquête en son nom afin de **recueillir des preuves** situées sur un autre territoire, les agents de l'ANC requérante auraient le droit d'assister à cette inspection et d'y participer. De plus, la proposition permet aux ANC de demander et de fournir une assistance mutuelle pour la notification des décisions et l'exécution des amendes **lorsque les entreprises n'ont aucune présence juridique** sur le territoire de l'ANC qui sollicite l'assistance.

La proposition rappelle enfin l'importance des **droits fondamentaux** des entreprises et oblige les autorités à respecter des garanties appropriées dans l'exercice de leurs pouvoirs, conformément à la charte des droits fondamentaux.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: un montant annuel indicatif de **1 million EUR** est prévu pour la maintenance, le développement, l'hébergement, l'exploitation et le soutien d'un système central d'information (réseau européen de la concurrence) dans le respect des normes applicables en matière de confidentialité et de sécurité des données.

Les autres dépenses administratives liées au fonctionnement du REC, comme par exemple l'organisation de réunions, la conception et l'offre de programmes de formation et la publication de lignes directrices et de principes communs, sont estimées à **500.000 EUR** par an.

L'incidence totale sur les dépenses est estimée à **6,877 millions EUR** jusqu'en 2020 (y compris les ressources humaines et autres dépenses administratives).

Dotant les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

Le Parlement a adopté par 569 voix pour, 70 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Droits fondamentaux: les procédures concernant des infractions à l'article 101 (accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées) ou 102 (abus de position dominante) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris l'exercice des pouvoirs prévus dans la directive par les autorités nationales de concurrence (ANC), devraient être conformes aux principes généraux du droit de l'Union et à la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

L'exercice des pouvoirs prévus dans la directive serait subordonné à des garanties pour ce qui est des droits de la défense des entreprises, y compris le **droit d'être entendu** et le droit à un recours effectif devant un tribunal. Par ailleurs, les procédures devraient être conclues dans un **délai raisonnable** et les ANC devraient adopter une **communication des griefs** avant de prendre une décision de constatation d'une infraction.

Indépendance et ressources: le texte amendé précise que les membres du personnel et les personnes qui prennent des décisions au sein des ANC devraient :

- être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en toute **indépendance** à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre;
- être soumis aux procédures visant à garantir que, pendant une période de temps raisonnable après la cessation de leurs fonctions, ils s'abstiennent de traiter de procédures de mise en œuvre qui pourraient donner naissance à des **conflits d'intérêts**.

Les membres de l'organe décisionnel des ANC administratives devraient être choisis, recrutés ou nommés conformément à des **procédures claires et transparentes** préalablement établies dans le droit national.

En outre, les ANC devraient i) disposer d'un nombre suffisant de membres du personnel qualifiés; ii) être en mesure de mener des enquêtes; iii) pouvoir dépenser le budget alloué en toute indépendance aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions; iv) soumettre des rapports périodiques sur leurs activités et leurs ressources à un organisme gouvernemental ou parlementaire.

Pouvoirs: les autorités nationales de concurrence administratives devraient pouvoir :

- être en mesure de procéder à toutes les **inspections inopinées** nécessaires des entreprises en vue de l'application des règles de concurrence et avoir le droit d'accéder à toutes les informations auxquelles a accès l'entité faisant l'objet de l'inspection;
- demander aux entreprises, de même qu'à toute autre personne physique ou morale, de fournir **tous les renseignements** nécessaires dans un délai déterminé et raisonnable. Les demandes de renseignements devraient être proportionnées sans obliger le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une infraction aux règles de concurrence;
- convoquer à un **entretien** tout représentant d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, tout représentant d'autres personnes morales ainsi que toute personne physique lorsque ledit représentant ou ladite personne serait susceptible de posséder des informations pertinentes;
- **rouvrir la procédure de mise en œuvre** lorsque l'un des faits ayant fondé une décision subit un changement substantiel, lorsque des entreprises contreviennent à leurs engagements, ou lorsqu'une décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par les parties.

Si deux mesures correctives sont tout aussi efficaces, les ANC devraient privilégier la solution la **moins contraignante pour l'entreprise**. Les ANC devraient informer la Commission lorsqu'elles décident de cesser les poursuites.

Amendes et astreintes: le montant maximal de l'amende que des ANC peuvent infliger à chaque entreprise ou association d'entreprises participant à une infraction aux règles de concurrence ne devrait **pas être inférieur à 10 %** du chiffre d'affaires mondial total de l'entreprise ou de l'association d'entreprises réalisé au cours de l'exercice social précédant une décision.

Les ANC pourraient décider d'infliger aux entreprises et associations d'entreprises des **astreintes effectives, proportionnées et dissuasives**. Ces astreintes seraient déterminées proportionnellement au chiffre d'affaires mondial total journalier moyen desdites entreprises ou associations d'entreprises, réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard à compter de la date fixée dans la décision, pour les contraindre au moins à se soumettre à une inspection ou à se conformer à une décision.

Clémence: les autorités nationales de concurrence disposeraient d'un programme de clémence leur permettant d'accorder une **immunité d'amendes** pour entente secrète aux entreprises. Le texte amendé souligne la nécessité de renforcer la sécurité juridique pour les entreprises sur le marché intérieur et de renforcer l'attractivité des programmes de clémence dans l'ensemble de l'Union, en permettant à toutes les ANC d'accorder l'immunité d'amendes et la réduction d'amendes et d'accepter des demandes sommaires aux mêmes conditions.

Afin de pouvoir bénéficier de la clémence, le demandeur devrait: i) mettre un terme à sa participation à l'entente secrète présumée, excepté lorsqu'une ANC estime que la poursuite de cette participation est raisonnablement nécessaire à la préservation de l'intégrité de son enquête; ii) faire preuve d'une **coopération véritable, totale, constante et rapide** avec l'ANC.

Le Parlement a introduit des amendements visant à i) obliger les ANC à faire savoir aux demandeurs d'immunité d'amendes si l'immunité conditionnelle leur est accordée ou non; ii) préciser les renseignements et éléments de preuve utiles à fournir sans délai par le demandeur à l'ANC au sujet de l'entente secrète présumée; iii) préciser les renseignements à fournir par les entreprises à l'ANC pour qu'un marqueur leur octroyant une place dans l'ordre d'arrivée des demandes de clémence puisse être octroyé.

Assistance mutuelle: les ANC administratives devraient être habilitées à exercer, sur leur propre territoire, les pouvoirs prévus par la directive, conformément à leur droit national, **au nom et pour le compte d'autres ANC**, afin d'établir si des entreprises ou des associations d'entreprises ont refusé de se soumettre aux mesures d'enquête et aux décisions prises par l'autorité nationale de concurrence requérante. L'ANC requérante et l'ANC requise pourraient échanger des informations et les utiliser à titre de preuve à cette fin.

Dotant les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

2017/0063(COD) - 06/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Droits fondamentaux: l'exercice des pouvoirs prévus dans la directive par les autorités nationales de concurrence (ANC) devrait être assorti de garanties pour ce qui est des **droits de la défense des entreprises**, tels que le droit d'être entendu et le droit à un recours effectif devant un tribunal.

Les députés jugent essentiel que les parties faisant l'objet d'une enquête reçoivent au moins **une liste de tous les griefs** sur lesquels l'ANC entend fonder sa décision définitive constatant une infraction qui desservirait les intérêts de l'entreprise concernée. Les procédures devraient être conclues dans un délai raisonnable.

Indépendance et ressources: le texte amendé précise que les ANC devraient:

- disposer de procédures pour garantir que, pendant une période raisonnable après cessation de leurs fonctions, leurs agents et les membres de l'organe décisionnel s'abstiennent d'occuper des postes qui pourraient faire naître des **conflits d'intérêts** par rapport à une affaire à laquelle ils auraient pu prendre part lorsqu'ils étaient en poste au sein de l'ANC;
- publier un **code de conduite** couvrant au moins la réglementation visant à éviter les conflits d'intérêts;
- disposer des **ressources suffisantes**, en termes de personnel qualifié, d'expertise juridique et économique, de moyens financiers et d'équipements techniques et technologiques de sorte qu'elles puissent exécuter efficacement leurs fonction;
- pouvoir décider en toute indépendance de la mise en oeuvre de la **dotation budgétaire** pour l'accomplissement de leur mission;
- soumettre à un organisme gouvernemental ou parlementaire des **rapports périodiques** accessibles au public portant sur leurs activités et leurs ressources.

Pouvoirs:

- s'agissant du pouvoir en matière d'inspection de locaux professionnels, les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger qu'une **autorisation** soit délivrée par une autorité judiciaire nationale préalablement à ces inspections. L'inspection d'autres locaux ne pourrait pas être effectuée sans l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire nationale;
- les **demandes de renseignements** aux entreprises devraient être spécifiques et dans le champ d'application approprié, sans obliger le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une infraction aux articles 101 et 102 du TFUE;
- si deux mesures correctives sont tout aussi efficaces, les autorités nationales de concurrence devraient **privilégier la solution la moins contraignante** pour l'entreprise. Les ANC devraient informer la Commission lorsqu'elles décident de cesser les poursuites;
- lorsque des changements matériels ont affectés un ou des faits ayant fondé une décision, ou lorsque l'entreprise manque à ses **engagements** en vue de dissiper les craintes exprimées par les ANC, ou lorsqu'une décision est fondée sur informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties, les ANC devraient disposer de moyens efficaces pour rouvrir la procédure;
- enfin, les décisions d'ordonner l'imposition de **mesures provisoires** aux entreprises devraient être proportionnées et s'appliquer, soit pour une durée déterminée pouvant être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun, ou jusqu'à ce que la décision finale soit prise. L'adéquation des mesures provisoires devrait pouvoir être réexaminée dans le cadre de procédures d'appel accélérée.

Clémence: les autorités nationales de concurrence disposeraient d'un programme de clémence leur permettant d'accorder une immunité d'amendes pour **entente secrète** aux entreprises.

Le texte amendé souligne la nécessité de **réduire les différences entre les programmes de clémence** appliqués au niveau des États membres de manière à renforcer la sécurité juridique en garantissant que toutes les ANC puissent, dans les mêmes conditions, dispenser des amendes, réduire leur montant et accepter des demandes sommaires.

Les députés ont introduit des amendements visant à i) obliger les ANC à faire savoir aux demandeurs d'immunité d'amendes si l'immunité conditionnelle leur est accordée ou non; ii) préciser les renseignements et éléments de preuve utiles à fournir sans délai par le demandeur à l'ANC au sujet de l'entente secrète présumée; iii) préciser les renseignements à fournir par l'entreprise à l'ANC pour qu'un marqueur pour les demandes formelles d'immunité puisse être octroyé.

Assistance mutuelle: afin de veiller à ce que les ANC consacrent suffisamment de ressources aux demandes d'assistance mutuelle et afin d'encourager celle dernière, les autorités sollicitées devraient pouvoir **recupérer les frais** y afférents.

Dotant les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

2017/0063(COD) - 11/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : permettre aux autorités de concurrence des États membres de mettre en œuvre plus efficacement les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

CONTENU : la directive énonce certaines règles pour garantir que les autorités nationales de concurrence (ANC) disposent des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application effective des articles 101 (accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées) ou 102 (abus de position dominante) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La directive fixe aussi certaines règles en matière d'assistance mutuelle de manière à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que le bon fonctionnement du système de coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence.

Droits fondamentaux

Les procédures concernant des infractions aux règles de concurrence, y compris l'exercice des pouvoirs prévus dans la directive par les ANC devront être conformes aux principes généraux du droit de l'Union et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'exercice des pouvoirs prévus dans la directive sera subordonné à des garanties pour ce qui est des droits de la défense des entreprises, y compris le droit d'être entendu et le droit à un recours effectif devant un tribunal. Par ailleurs, les procédures devront être conclues dans un délai raisonnable et les ANC devront adopter une communication des griefs avant de prendre une décision de constatation d'une infraction.

Indépendance et ressources

Afin de garantir l'indépendance opérationnelle des ANC, leurs chefs, les membres de leur personnel et les personnes qui prennent des décisions devront :

- être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en toute indépendance à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre;
- être soumis à des procédures visant à garantir que, pendant une période de temps raisonnable après la cessation de leurs fonctions, ils s'abstiennent de traiter de procédures de mise en œuvre qui pourraient donner naissance à des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, les ANC devront, au minimum:

- disposer d'un nombre suffisant de membres du personnel qualifiés ainsi que des ressources financières, techniques et technologiques suffisantes, nécessaires à l'exécution effective de leurs fonctions et à l'exercice effectif de leurs pouvoirs ;
- soumettre des rapports périodiques sur leurs activités et leurs ressources à un organisme gouvernemental ou parlementaire.

Pouvoirs

Les États membres devront veiller à ce que les ANC puissent:

- procéder à toutes les inspections inopinées nécessaires des entreprises et associations d'entreprises en vue de l'application des règles de concurrence et disposer de pouvoirs en matière d'inspection d'autres locaux (ex : terrains ou moyens de transport) en cas de soupçon raisonnable;
- demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires dans un délai déterminé et raisonnable et convoquer à un entretien tout représentant d'une entreprise, tout représentant d'autres personnes morales ainsi que toute personne physique lorsque ledit représentant ou ladite personne serait susceptible de posséder des informations pertinentes;
- obliger par voie de décision les entreprises concernées à mettre fin à une infraction constatée et agir de leur propre initiative pour imposer mesures provisoires dans des cas d'urgence justifiés ;
- rouvrir la procédure de mise en œuvre lorsque l'un des faits ayant fondé une décision subit un changement substantiel, lorsque des entreprises contreviennent à leurs engagements, ou lorsqu'une décision repose sur des informations incomplètes, inexacts ou trompeuses fournies par les parties.

Amendes et astreintes

Le montant maximal de l'amende que des autorités nationales de concurrence peuvent infliger à chaque entreprise ou association d'entreprises participant à une infraction ne devra pas être inférieure à 10 % du chiffre d'affaires mondial total de l'entreprise ou de l'association d'entreprises réalisé

au cours de l'exercice social précédant une décision. Les astreintes infligées aux entreprises et associations d'entreprises devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

Programmes de clémence pour les ententes secrètes

Les autorités nationales de concurrence devront disposer d'un programme de clémence leur permettant d'accorder une immunité d'amendes aux entreprises pour la divulgation de leur participation à des ententes secrètes.

Pour pouvoir bénéficier de la clémence, le demandeur devra i) avoir mis fin à sa participation à l'entente secrète présumée au plus tard immédiatement après avoir déposé sa demande de clémence, ii) faire preuve d'une coopération véritable, totale, constante et rapide avec l'ANC.

En outre, la directive i) oblige les ANC à faire savoir aux demandeurs d'immunité d'amendes si l'immunité conditionnelle leur est accordée ou non; ii) précise les renseignements et éléments de preuve utiles à fournir sans délai par le demandeur à l'ANC au sujet de l'entente secrète présumée; iii) précise les renseignements à fournir par les entreprises à l'ANC pour qu'un marqueur leur octroyant une place dans l'ordre d'arrivée des demandes de clémence puisse être octroyé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.2.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 4.2.2021.